



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 31 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision reportant la date d'ouverture des débats au fond
(règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani
M^e Richard Kazadi Kabimba
M^e Magali Pirard
M^e Dieudonné Kaluba Didwa
M^e Lievin Ngondji Ongombe

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M^e Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») conformément à l'article 64 du Statut de la Cour (« le Statut »), à la règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 54 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Dans sa décision du 27 mars 2009, la Chambre a fixé le commencement des débats au fond au 24 septembre 2009¹. Confrontée aujourd'hui à l'existence de plusieurs contentieux survenus tardivement et sur lesquels elle se doit de statuer avant d'ouvrir les débats, la Chambre considère qu'il existe des raisons impérieuses² conduisant au report de la date initialement fixée. La présente décision a pour objet de les expliciter.

I. Contentieux relatif à la présentation des éléments de preuve à charge

a. Classement des éléments de preuve à charge

2. Le 27 mai 2009, à la demande de la Chambre³, le Procureur a déposé un tableau présentant l'ensemble de ses éléments de preuve à charge (« le Tableau ») ainsi que la liste des témoins qu'il entendait appeler au procès⁴. Ce document avait pour objet de faire correspondre les charges confirmées par la Chambre préliminaire I ainsi que les modes de responsabilité avec les faits allégués et les éléments de preuve sur lesquels le Procureur entendait se fonder au procès. La Chambre avait en effet estimé que la fourniture d'un tel document permettrait, notamment à la Défense, de disposer, en temps utile, d'une présentation structurée de tous ces éléments de preuve. En l'état, le Tableau et ses annexes représentent 1165 pages.

¹ Décision fixant la date du procès (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-999.

² *Ibid.*, par. 15.

³ *Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol*, 13 mars 2009, ICC-01/04-01/07-956.

⁴ Bureau du Procureur, Mémoire aux fins de dépôt du tableau des éléments à charge, de la liste des témoins de l'Accusation et de la liste des pièces à charge, 27 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1174, avec 17 annexes confidentielles.

3. Le 17 juillet 2009, la Défense de Germain Katanga a appelé l'attention de la Chambre sur les difficultés que présentait l'utilisation du Tableau ainsi produit, dans les termes suivants :

Après avoir étudié les 1165 pages produites par l'Accusation, la Défense est parvenue à la conclusion que quoique ce document long et abondant en renvois internes ait une utilité dans le sens où il informe la Défense des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder, il ne répond pas à l'objectif pratique consistant à fournir à la Défense une référence unique, présentant de manière fiable et claire les charges retenues contre l'accusé.⁵

Selon elle, le Tableau ne permet donc pas, dans sa présentation actuelle, de déterminer les faits précisément reprochés aux accusés, allégation qu'elle a réitérée le 14 août 2009⁶, à la demande de la Chambre, qui l'avait invitée à formuler des propositions concrètes⁷. Elle a donc sollicité de la Chambre d'ordonner au Procureur de déposer un nouveau document indiquant les charges, précisant les éléments factuels et légaux de l'affaire et se fondant non pas sur celui rédigé par le Procureur préalablement à l'audience de confirmation des charges conformément à la norme 52 du Règlement de la Cour mais sur la décision de confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire. Elle a également demandé que soit déposé au dossier un tableau prenant désormais appui sur ce nouveau document contenant les charges⁸.

4. Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo, qui a également tenu à faire part de sa position⁹ et à laquelle la Chambre a demandé des propositions complémentaires¹⁰, le

⁵ Traduction non officielle. Le texte en anglais est rédigé comme suit : *Having reviewed the 1165 page document produced by the Prosecution, the Defence has reached the conclusion that while useful in providing notice of the evidence which the Prosecution intends to rely upon, this lengthy and inter-dependent document does not fulfil the practical purpose of providing the Defence with a single, reliable and clear point of reference for the charges against the accused.* Défense de Germain Katanga, *Renewed Application by the Defence for Germain Katanga for a New Amended Document Containing the Charges*, 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1310, par. 2.

⁶ Défense de Germain Katanga, *Defence Proposals to Remedy Deficiencies in the Notice to the Accused*, 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1377, par. 7.

⁷ *Order on the submissions by the Defence on the Table of Incriminating Evidence and on the sequence of Prosecution witnesses*, 27 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1337.

⁸ ICC-01/04-01/07-1310, p. 11 ; ICC-01/04-01/07-1377, par. 8.

⁹ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Soumission de la Défense de Mathieu Ngudjolo suite à la « Renewed Application by the Defence for Germain Katanga for a New Amended Document Containing the Charges »* enregistrée le 17 juillet 2009 (ICC-01/04-01/07-1310), 20 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1324.

défaut essentiel du Tableau réside dans le parti adopté par le Procureur de se référer uniquement au document indiquant les charges et non à la décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire¹¹. Partageant les préoccupations formulées par l'autre équipe de Défense, elle a également demandé la production par le Procureur d'un nouveau tableau ne prenant en compte que les éléments factuels inclus dans la décision relative à la confirmation des charges, ce qui implique, selon elle, l'exclusion d'un certain nombre d'éléments de preuve¹².

5. Le Procureur a répondu aux allégations de la Défense le 21 août 2009 en soutenant que ses critiques n'étaient pas fondées et que le Tableau répondait, en l'état, à l'objectif qui lui était fixé¹³.

6. Il résulte de ces différentes écritures que la question de la notification des charges demeure actuellement un sujet de contestation alors que ce point essentiel doit d'évidence être impérativement réglé avant le commencement des débats au fond.

7. En ce qui concerne la Chambre, il lui a fallu, comme à la Défense, un temps relativement important pour prendre connaissance du Tableau dans toutes ses composantes après son dépôt le 27 mai 2009. Sans prendre dès à présent position sur le mérite des critiques et des propositions formulées par les équipes de Défense, la Chambre relève qu'elle avait elle-même constaté que ce document méritait de faire l'objet, de la part du Bureau du Procureur, de modifications substantielles. Ces dernières seront explicitées dans une prochaine décision. Pour l'heure et à titre purement indicatif, elle se borne à formuler les remarques générales suivantes.

8. Tout d'abord, le Tableau reprend effectivement les allégations factuelles contenues dans le document indiquant les charges du 26 juin 2008¹⁴ et non les termes utilisés

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1337.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1324, par. 10 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au Tableau des éléments à charge élaboré par le Procureur (ICC-01/04-01/07-1174), 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1375, par. 6 à 15 et 37.

¹² ICC-01/04-01/07-1324, p. 5 ; ICC-01/04-01/07-1375, p. 21.

¹³ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation aux observations et propositions de la Défense relatives au Tableau des éléments à charge, 21 août 2009, ICC-01/04-01/07-1416.

par la Chambre préliminaire dans sa décision relative à la confirmation des charges rendue le 26 septembre 2008¹⁵. Indépendamment même de la question de savoir quel document doit servir de référence au procès, question posée par les équipes de la Défense et qui sera ultérieurement tranchée, il s'avère aujourd'hui nécessaire de s'assurer, avant que les débats ne commencent, que les faits mentionnés dans le Tableau par le Procureur concordent bien avec les éléments factuels des charges retenus par la Chambre préliminaire.

9. Ensuite, on peut relever, à plusieurs endroits, que la corrélation entre les éléments constitutifs d'un crime, les allégations factuelles retenues pour les caractériser et/ou les éléments de preuve présentés pour prouver ces allégations ne semble d'évidence pas suffisamment étroite. Il s'imposera donc que le Procureur se livre à un travail de présentation du document plus rigoureux sur ce point.

10. De plus, on peut constater que le Procureur a parfois utilisé, au soutien de deux crimes, les mêmes faits et les mêmes éléments de preuve alors que leurs éléments constitutifs sont pourtant différents, ce qui est générateur d'une certaine confusion, contribue à la longueur du document et ne facilite pas son utilisation. Il conviendra donc, là encore, que le Procureur procède aux modifications nécessaires.

11. Enfin, pour un certain nombre d'éléments constitutifs, le Tableau procède fréquemment par simples renvois aux allégations factuelles et aux éléments de preuve utilisés à l'appui d'un autre élément constitutif de la même infraction voire d'une infraction distincte, sans qu'il soit possible de savoir avec précision quelles allégations factuelles correspondent à quel(s) élément(s) constitutif(s). Sur ce point également, certains passages du Tableau devront être reconsidérés.

¹⁴ Bureau du Procureur, *Submission of Amended Document Containing the Charges Pursuant to Decision ICC-01/04-01/07-648*, 26 juin 2008, ICC-01/04-01/07-649.

¹⁵ Chambre préliminaire I, *Décision relative à la confirmation des charges*, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr. Voir la version publique expurgée datée du 30 septembre 2008 (ICC-01/04-01/07-717-tFRA).

12. La mise en œuvre des modifications précitées, qui exigera un certain temps, supposera, selon toute vraisemblance, la tenue d'audiences de mise en état supplémentaires afin que l'important travail réalisé jusqu'ici par le Bureau du Procureur permette, après les améliorations jugées nécessaires, une meilleure tenue des débats pour tous les participants. La Chambre tient en effet à rappeler que si le Tableau est et reste avant tout un outil permettant de structurer la présentation des éléments de preuve à charge¹⁶, il constitue également, selon elle, un précieux indicateur pour apprécier si la mise en état de l'affaire doit être poursuivie et, dans l'affirmative, dans quelle direction.

13. A cet égard, la Chambre a constaté que, dans certaines parties du Tableau, le volume des éléments de preuve présentés est particulièrement important et sans doute répétitif. Or, la Chambre entend donner leur plein effet aux dispositions de l'article 64-2 du Statut lui prescrivant de veiller à ce que le procès soit conduit avec diligence ainsi que de la règle 132-2 du Règlement et de la norme 54 du Règlement de la Cour. Elle entend donc également s'assurer que la durée de présentation des moyens de preuve à charge ne soit pas excessive, ce qui implique, pour le Procureur, de procéder à un choix plus circonscrit et plus rigoureux de ses éléments de preuve et, pour la Chambre, après avoir entendu le Procureur, de mieux appréhender l'intérêt que présentent tous les éléments de preuve que ce dernier entend conserver. Des conférences de mise en état devront donc être tenues à cet effet. Elles permettront au Procureur de préciser à la Chambre, notamment, la durée prévisible de la déposition de ses différents témoins ainsi que de la présentation des éléments de preuve à charge, de donner toutes indications utiles sur la liste des pièces à conviction qu'il entend présenter, de lui expliciter les raisons présidant à l'ordre d'appel retenu pour les témoins¹⁷, de lui fournir un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera et de lui indiquer sur quelles charges précises chaque témoin sera entendu.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-956, par. 12.

¹⁷ Bureau du Procureur, *Prosecution's order of witnesses it intends to call at trial*, 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1378.

b. Accords en matière de preuve

14. Une analyse approfondie du Tableau en son état actuel conduit la Chambre à considérer comme nécessaire la tenue de conférences de mise en état qui lui permettront, conformément à la règle 69 du Règlement, de rechercher avec les parties tous les points pouvant donner lieu à des accords en matière de preuve. La conclusion de tels accords devrait être dès à présent envisageable en ce qui concerne, en particulier, les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

c. Questions relatives à l'admissibilité et la pertinence des éléments de preuve

15. La Chambre est aujourd'hui saisie d'une requête déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo demandant l'exclusion du Tableau de plus de 290 pièces qui y sont mentionnées par le Procureur à l'appui des charges¹⁸. Ce dernier a répondu à la requête de façon générale sans se prononcer sur chacune des pièces contestées¹⁹. La Chambre devra donc statuer sur cette demande dans les semaines qui viennent. Les contestations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à l'admissibilité et à la pertinence des éléments contenus dans le Tableau rendent de surcroît plus que jamais nécessaire d'inviter les équipes de la Défense, qui disposent aujourd'hui, grâce au Tableau, d'une photographie de l'ensemble des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder, à donner toutes précisions utiles sur les demandes qu'elles estiment devoir soumettre en ce qui concerne l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve. La Chambre rappelle en effet que la règle 64 du Règlement dispose que toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1375, par. 42 à 44.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1416, par. 18 à 27.

des preuves doit être soulevée lors de leur présentation à une chambre. Une décision sera prochainement rendue à cet effet.

d. Conclusion

16. Ces différents constats conduisent la Chambre à rappeler que les débats au fond ne sauraient utilement commencer, selon elle, sans qu'aient été préalablement explorées, et dans la mesure du possible mises en œuvre, toutes les solutions de nature à centrer le procès sur les seuls et véritables points litigieux de l'affaire. C'est l'objectif qu'elle doit atteindre, comme l'ensemble des participants, à l'issue de cette prolongation nécessaire de la mise en état.

17. Il demeure que d'autres raisons impérieuses militent également en faveur d'un report.

II. Contentieux relatif à l'illégalité alléguée de l'arrestation et de la détention de Germain Katanga en République démocratique du Congo (RDC)

18. La Défense de Germain Katanga a déposé, le 30 juin 2009, une requête tendant à ce que soit prononcée l'illégalité de sa détention et suspendue la procédure. Elle affirme que l'accusé a été arrêté irrégulièrement et détenu illégalement par les autorités congolaises et que le Procureur et le Greffe portent une responsabilité dans la poursuite de cette détention illégale²⁰.

19. Le 15 juillet 2009, répondant à une requête du Procureur²¹, la Chambre a reclassifié un rapport du Greffe relatif à l'exécution du mandat d'arrêt délivré contre

²⁰ Défense de Germain Katanga, *Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings*, 30 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp. Voir aussi la version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-1263.

²¹ Bureau du Procureur, *Prosecution request for re-classification of Report of the Registrar*, 7 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1276.

Germain Katanga auquel la requête se réfère²². Le 23 juillet 2009, deux représentants légaux des victimes ont formulé leurs observations²³ et le 24 juillet 2009, le Procureur a déposé sa réponse²⁴.

20. Le 25 août 2009, la Chambre a estimé nécessaire de recueillir les observations du Greffe²⁵ et, conformément à la règle 103 du Règlement, a invité les autorités compétentes de la République démocratique du Congo à déposer leurs propres observations dans les 15 jours suivants la notification de la version française de la requête de Germain Katanga et de la réponse du Procureur²⁶.

21. Selon la Chambre, les débats au fond ne sauraient s'ouvrir sans qu'il ait été préalablement statué sur cette demande, eu égard à l'importance de la question soulevée.

III. Contentieux relatif aux mesures de protection de témoins à charge et à décharge

22. Lors d'une audience *ex parte* tenue le 8 juillet 2009²⁷, la Chambre a appelé l'attention du Procureur sur le fait que plusieurs témoins à décharge, sur la situation desquels ce dernier l'invitait à se prononcer, avaient déjà fait l'objet de mesures de protection de la part de la Chambre de première instance I. Pour la plupart, il est apparu que les mesures de protection accordées initialement dans l'affaire *Lubanga*

²² Ordonnance autorisant la reclassification d'un rapport du Greffe (norme 23bis du Règlement de la Cour), 15 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1306.

²³ Représentants légaux des victimes, Observations des représentants légaux des victimes représentées par me Jean-Louis Gillissen et Me Joseph Keta sur « The Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings (ICC-01/04-01/07-125-conf-Exp) », 23 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1331.

²⁴ Bureau du Procureur, *Prosecution Response to Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings*, 24 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1335-Conf-Exp. Voir la version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-1381.

²⁵ Décision aux fins de recueillir des observations du Greffe sur la requête de Germain Katanga demandant la déclaration de l'illégalité de sa détention ou la suspension de la procédure, 25 août 2009, ICC-01/04-01/07-1425.

²⁶ Décision aux fins de recueillir des observations de la République démocratique du Congo sur la requête de Germain Katanga demandant la déclaration de l'illégalité de sa détention ou la suspension de la procédure, 25 août 2009, ICC-01/04-01/07-1426.

²⁷ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009.

étaient différentes de celles que se proposait d'adopter la Chambre. Elle lui a rappelé que la norme 42 du Règlement de la Cour prévoit, dans son paragraphe 1, que les mesures de protection ordonnées en faveur d'un témoin dans le cadre d'une affaire continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire, à moins que lesdites mesures soient révisées et, dans son paragraphe 3 que « toute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout d'abord à la Chambre qui a ordonné les premières mesures de protection ». Elle n'a pu que constater qu'aucune information ne lui avait été donnée jusqu'à cette date sur le statut particulier de ces témoins qui, pour elle, n'intervenaient que dans l'affaire dont elle avait à connaître.

23. La Chambre a donc invité le Procureur à saisir d'urgence la Chambre de première instance I d'une demande de modification des mesures que celle-ci avait ordonnées pour plusieurs de ces témoins. Dans une décision rendue en ce sens le 22 juillet 2009²⁸, elle s'est également vu contrainte de saisir *proprio motu* la Chambre de première instance I de la situation de plusieurs autres témoins à décharge qui lui paraissait susceptible d'être aussi modifiée. Les 27 juillet et 20 août 2009, cette dernière Chambre a rendu deux ordonnances organisant la procédure à suivre devant elle pour statuer sur la mise en œuvre de la norme 42 du Règlement de la Cour²⁹. A ce jour, la situation des témoins concernés n'est pas réglée.

24. Bien plus, en procédant à l'examen de requêtes aux fins d'expurgations et de communication de nouveaux éléments à charge comme à décharge déposées courant août 2009 par le Procureur sur le fondement de la norme 35 du Règlement de la Cour, la Chambre a été à nouveau conduite à constater que la situation de certains des témoins concernés ainsi que d'autres personnes protégées sur laquelle elle s'était

²⁸ Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp. Voir la version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1332.

²⁹ Chambre de première instance I, *Order on the prosecution's applications to vary protective measures under Regulation 42*, 27 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2068 et *Order on the prosecution's applications for the variation of protective measures concerning Witness 44 and Witness 101*, 20 août 2009, ICC-01/04-01/06-2087-Conf.

déjà prononcée avait pourtant été examinée préalablement par la Chambre de première instance I et ce, là encore, sans que le Procureur l'en ait avisée. Dans l'hypothèse où la Chambre estimerait réunies les conditions d'application de la norme 35 précitée, il lui faudra saisir une nouvelle fois en urgence la Chambre de première instance I, ce qui engendrera inéluctablement de nouveaux délais.

25. L'obligation dans laquelle se trouve la Chambre d'attendre que se soit prononcée la Chambre de première instance I tardivement saisie va également dans le sens du report de la date d'ouverture des débats au fond.

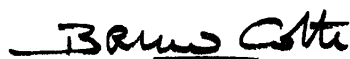
26. Enfin, sans qu'il y ait là motif à report de la date d'ouverture des débats au fond, la Chambre ne peut passer sous silence le dépôt tardif, poursuivi au cours de ces derniers jours, par le Procureur, de requêtes fondées sur la norme 35 du Règlement de la Cour tendant notamment à l'adjonction de nouveaux éléments à charge et à décharge. Indépendamment même de la suite que la Chambre réservera à ces requêtes, leur traitement comme leur exploitation par la Défense, a fortiori si elles étaient accueillies, exigent à ce stade ultime de la mise en état, un investissement supplémentaire de la part de tous.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE que les débats au fond commenceront le 24 novembre 2009 ; et

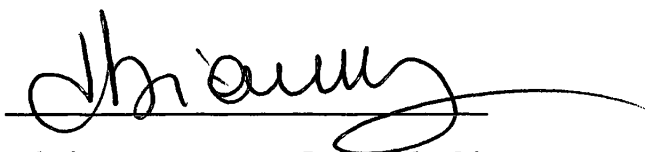
DÉCIDE de convoquer une conférence de mise en état publique qui se tiendra le 30 septembre 2009 à 9h30.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans Peter Kaul

Fait le 31 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)